



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18 - 285

organisant la lutte contre le bois noir de la vigne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Vu l'article L. 251-8 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales, classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) en danger sanitaire de deuxième catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-05-25-006 du 25 mai 2018, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-05-23-005 du 23 mai 2018, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de la Drôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-06-08-031 du 08 juin 2018 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n°18 00628 du 25 Mai 2018 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/05-03 du 28 mai 2018 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDT/SPADR n°2018-0545 du 28 mai 2018 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de la Savoie,

Considérant que la recrudescence des foyers de flavescence dorée (*Candidatus phytoplasma vitis*) au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes représente un réel danger pour les vignobles de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Savoie, inscrits dans un périmètre de lutte obligatoire en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Considérant que la maladie du bois noir de la vigne (*Candidatus phytoplasma solani*) présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er

Pour accroître l'efficacité des mesures de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, dans toutes les communes inscrites dans les périmètres de lutte définis aux articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux sus-visés, organisant la lutte contre la flavescence dorée dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Savoie, l'arrachage des ceps de vigne présentant des symptômes de bois noir est obligatoire.

Article 2

Il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de vigne, non producteurs de matériel végétal de multiplication végétative de la vigne, dont les parcelles de *Vitis* sont sises dans les communes précisées à l'article 1er :

- de déclarer, dès constatation, la présence sur leurs parcelles de tout symptôme de type bois noir ou jaunisses de la vigne auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes – 165 rue Garibaldi- BP 3202 – 69401 LYON CEDEX 03 – 04.78.63.13.13 ou de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio -69800 Saint-Priest- 04.37.43.40.70.
- de détruire et d'arracher avant le 31 mars 2019, les ceps contaminés par le bois noir.

Article 3

Il est fait obligation aux professionnels producteurs de matériel végétal de multiplication végétative de la vigne, inscrits au registre de contrôle de FranceAgrimer dont les parcelles de *Vitis* sont situées ou non dans les communes précisées à l'article 1er :

- de déclarer, dès constatation, la présence de tout symptôme de type bois noir ou jaunisses de la vigne dans leurs pépinières ou dans leurs parcelles de vignes mères de greffons ou de porte-greffes, auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes – 165 rue Garibaldi - BP 3202 – 69401 LYON CEDEX 03 – 04.78.63.13.13 et du service régional de FranceAgrimer – 20 bd Eugène Déruelle – CS 63789 – 69432 LYON DECEX 03 – 04.72.84.99.10
- de détruire et d'arracher avant le 31 mars 2019, après notification, tous les plants ou toutes les souches de vignes mères contaminé(e)s par le bois noir.

Article 4


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation) d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LYON, le

18 SEP. 2018



Stéphane BOUILLON